

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° U 2021 - 327

Nature : 2.1

Objet : arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Palais-sur-Mer et la création de périmètres délimités des abords de monuments historiques

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-25,
- Vu** le code du patrimoine,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 2 juin 2015 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,
- Vu** les délibérations du conseil municipal du 4 octobre 2016 prenant acte de la tenue des débats sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du 17 décembre 2020 sur le PADD réactualisé,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2021 présentant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et se prononçant favorablement sur le projet de création de périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA),
- Vu** les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure,
- Vu** l'avis du 29 octobre 2021 de l'autorité environnementale (MRAe de Nouvelle-Aquitaine),
- Vu** la décision du 15 novembre 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire-enquêteur,
- Vu** les pièces du dossier soumis à une enquête publique unique,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer à une enquête publique unique portant sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer arrêté le 29 juillet 2021 par le conseil municipal et la création de périmètres délimités des abords de monuments historiques (PDA).

Article 2 – Durée de l'enquête :

La durée prévue de l'enquête publique est de trente trois jours consécutifs du 6 décembre 2021 à 9h00 au 7 janvier 2022 à 16h30 inclus.

Article 3 – Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête publique est la commune de Saint-Palais-sur-Mer : 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer
Des informations peuvent être demandées auprès de M. le Maire à l'adresse de la mairie citée ci-dessus ou à l'adresse mail : mairie@stpalaissurmer.fr

Article 4 – Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'organisation de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département (Sud-Ouest et Le Littoral).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché notamment à la mairie, sur les panneaux administratifs, les lieux habituels et publié sur le site internet de la commune.

Article 5 – Informations environnementales :

Le dossier d'enquête publique comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi que l'avis de l'autorité environnementale (MRAe de Nouvelle-Aquitaine) du 29 octobre 2021.

Article 6 – Désignation du commissaire enquêteur :

M. HUMBERT Guy a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 15 novembre 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 6 décembre 2021 de 9h00 à 12h30
- Mardi 14 décembre 2021 de 9h00 à 12h30
- Jeudi 16 décembre 2021 de 9h00 à 12h30
- Mercredi 5 janvier 2022 de 13h30 à 17h00
- Vendredi 7 janvier 2022 de 13h30 à 16h30

En raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19, le public est invité à se doter de matériel d'écriture personnel, à porter obligatoirement un masque et à respecter les mesures barrières.

Article 8 – Consultation et communication du dossier d'enquête, accès au registre d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne pourra consulter le dossier d'enquête :

- En version papier (dossier d'enquête et registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) à la mairie située 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).
- En version numérique (dossier d'enquête) sur le site internet de la commune à l'adresse suivante <https://www.stpalaissurmer.fr/>.

En raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19, le public est invité à se doter de matériel d'écriture personnel, à porter obligatoirement un masque et de respecter les mesures barrières.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Article 9 – Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur le registre papier d'enquête publique mis à sa disposition à la mairie.
- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur à la mairie, 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer en précisant sur l'enveloppe "enquête publique unique PLU-PDA".
- Par courrier électronique à l'attention de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : enquetepubliquePLU-PDA@stpalaisurmer.fr en précisant dans l'objet "enquête publique unique PLU-PDA".

Les observations et propositions déposées en mairie ou transmises par mail seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

En raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19, le public est invité à se doter de matériel d'écriture personnel, à porter obligatoirement un masque et à respecter les mesures barrières.

Article 10 – Clôture du registre d'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 – Remise et consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Poitiers et au préfet de la Charente-Maritime.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer et sur le site internet <https://www.stpalaisurmer.fr/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 – Décision à l'expiration de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Palais-sur-Mer et la création de périmètres délimités des abords de monuments historiques, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 13 – Exécution, transmission et publication du présent arrêté :

Monsieur le Directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Charente-Maritime
- Mme la Présidente du tribunal administratif de Poitiers
- M. le Commissaire enquêteur

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, publié sur le site internet de la commune, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

Il sera également publié au registre des arrêtés ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 14 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur site www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 16 NOV. 2021

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : 16 NOV. 2021

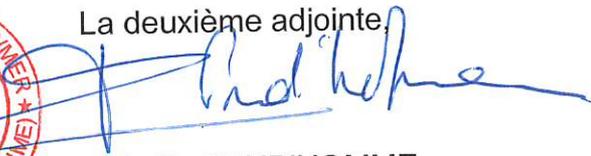
Et publication / notification
du : 16 NOV. 2021

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,



Philippe PELALO

Pour le maire empêché,
La deuxième adjointe,



Isabelle PRUD'HOMME